

Droit pénal spécial

Leçon 1001 : Les destructions et autres atteintes aux biens : Cas pratique

Evan RASCHEL

Table des matières

Énoncé du cas :

Lors d'une manifestation nocturne dans le centre-ville, plusieurs incidents surviennent.

Thomas, mécontent de la politique municipale, jette un pot de peinture sur la façade de la mairie, laissant une large trace visible pendant plusieurs jours. Thomas a essayé, à partir de la peinture encore humide, et avec un tissu trouvé dans une poubelle attenante, de dessiner un sexe en érection (sans bien y parvenir).

Le nettoyage nécessite une intervention spécialisée, mais n'endommage pas durablement le bâtiment.

Au cours de la même nuit, Julie, voulant impressionner ses amis, met volontairement le feu à une poubelle située contre la vitrine d'un commerce fermé. L'incendie se propage à la devanture, brise la vitre et noircit l'intérieur du magasin. Aucun passant ne se trouvait sur place au moment des faits.

Par ailleurs, Lucas, étudiant en informatique, pénètre sans autorisation dans le système informatique de la bibliothèque universitaire grâce à des identifiants récupérés auprès d'un ancien camarade. Il modifie certaines données afin de prolonger la durée de prêt de livres empruntés par ses amis, puis installe un programme ralentissant le fonctionnement du serveur.

Les faits sont découverts quelques jours plus tard.

Quelles qualifications pénales peuvent être retenues à l'encontre de Thomas, Julie et Lucas ?

En savoir plus : Correction

I. Les faits reprochés à Thomas

Thomas a jeté un pot de peinture sur la façade de la mairie, laissant une inscription visible et nécessitant un nettoyage spécialisé.

A. L'élément matériel

L'article [322-1](#) du Code pénal incrimine la **destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui**. En l'espèce, la façade de la mairie constitue un bien immobilier appartenant à une personne publique, donc à autrui.

Le fait de tracer une inscription à la peinture constitue une **dégradation matérielle du bien**, peu important que celle-ci soit réversible. Le texte vise expressément le cas des inscriptions, signes ou dessins tracés sans autorisation. Ici le dessin n'est pas vraiment finalisé, mais cela ne devrait rien changer à la caractérisation du délit.

B. L'intensité du dommage

Il convient de déterminer si le dommage est léger ou important. En l'espèce, si la peinture n'a pas durablement endommagé la façade, le nettoyage a nécessité une intervention spécialisée. La jurisprudence laisse aux juges du fond l'appréciation du caractère léger ou non du dommage.

Toutefois, en l'absence de dégradation durable, la qualification de **dommage léger** paraît pouvoir être retenue.

C. L'élément moral

L'infraction prévue à l'article 322-1 est intentionnelle. Thomas a agi volontairement, en pleine conscience de porter atteinte à un bien appartenant à autrui.

D. Qualification

Thomas peut être poursuivi sur le fondement de l'**article 322-1, II du Code pénal**, pour **dégradation légère par inscription sans autorisation**, infraction délictuelle spécifique lorsque le dommage est léger.

II. Les faits reprochés à Julie

Julie a volontairement mis le feu à une poubelle, provoquant un incendie qui s'est propagé à la vitrine d'un commerce.

L'article **322-6** du Code pénal incrimine la **destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes**.

En l'espèce :

- un incendie a été volontairement déclenché ;
- il a entraîné la dégradation d'un commerce appartenant à autrui ;
- le feu est, par nature, un moyen dangereux pour les personnes, peu important qu'aucune personne ne se trouvait sur place au moment des faits.

La jurisprudence n'exige ni la présence effective de personnes, ni l'intention de porter atteinte à leur intégrité physique. Par ailleurs, même si les faits ne précisent rien à cet égard, il est possible que des appartements se trouvent au-dessus du commerce, auquel cas le danger est évident.

Par ailleurs, Julie a volontairement mis le feu à la poubelle. Elle avait conscience d'utiliser un moyen dangereux, même si elle n'a pas souhaité provoquer des blessures. L'intention exigée par l'article 322-6 est donc caractérisée.

La tentative étant punissable au même titre que l'infraction consommée, la réalisation effective des dégâts confirme la qualification délictuelle, passible de **dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende**.

III. Les faits reprochés à Lucas

Lucas a pénétré sans autorisation dans le système informatique de la bibliothèque universitaire, modifié des données et entravé le fonctionnement du serveur.

A. L'accès frauduleux à un STAD (art. **323-1** du CP)

L'article 323-1 du Code pénal incrimine **le fait d'accéder ou de se maintenir frauduleusement dans un système de traitement automatisé de données**.

La bibliothèque universitaire dispose d'un système informatique protégé par des identifiants. Lucas n'était pas autorisé à y accéder et a utilisé frauduleusement des codes obtenus auprès d'un tiers.

L'accès frauduleux est donc caractérisé.

B. L'atteinte aux données (art. **323-3** du CP)

Lucas a modifié les durées de prêt de livres. L'article 323-3 du Code pénal incrimine la **modification frauduleuse des données contenues dans un STAD**.

Ces modifications ont été réalisées sans autorisation et dans un but personnel, ce qui caractérise le caractère frauduleux exigé par le texte.

C. L'entrave au fonctionnement du système (art. **323-2** du CP)

En installant un programme ralentissant le serveur, Lucas a **entravé le fonctionnement du STAD**, au sens de l'article 323-2 du Code pénal. Peu importe qu'il ait eu ou non un droit d'accès initial, dès lors qu'il a commis un acte positif perturbant le système.

D. Concours d'infractions

Les infractions prévues aux articles 323-1, 323-2 et 323-3 protègent des intérêts distincts et reposent sur des éléments matériels différents. Elles peuvent donc faire l'objet d'un **concours réel d'infractions**.